



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°64 du 12 JUILLET 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PREFET.....3

Direction des Sécurité – Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2019-636 en date du 12 juillet 2019 portant interdiction de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais.....3

- Arrêté temporaire n°CAB-BRS-2019-637 en date du 12 juillet 2019 réglementant la consommation et le transport d'alcool sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais.....5

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2019-636 en date du 12 juillet 2019 portant interdiction de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

Affaire suivie par : Alicia HANSE
Numéro : CAB-BRS-2019- 636

Arrêté portant interdiction de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que les festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale française peuvent être le prétexte à des débordements et des troubles portant atteinte à la sécurité publique ; que dès lors il y a lieu de prendre des mesures restrictives de vente, de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 :

La vente, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques des catégories F2 à F4, C2 à C4 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2, sont interdits dans le département du Pas-de-Calais, du vendredi 12 juillet 2019 à 18h00 au lundi 15 juillet à 08h00.

Article 2 :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification artificier C4/F4-T2 ou d'un agrément spécifique C2/F2 – C3/F3 délivré par le Préfet.
- Aux feux d'artifices et spectacles pyrotechniques commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 12 JUL. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Bureau de la réglementation de sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 05 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de MONTREUIL SUR MER, LENS, BÉTHUNE, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE SUR MER
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

Affaire suivie par : Alicia HANSE
Numéro : CAB-BRS-2019-637

Arrêté temporaire réglementant la consommation et le transport d'alcool sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la Fête Nationale française ;

Considérant que pour prévenir, durant cette période, tout incident ou trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, occasionnés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, il convient de réglementer temporairement la vente d'alcool à emporter dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 : La détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans le département du Pas-de-Calais entre 22h00 et 06h00, les nuits du samedi 13 au dimanche 14 juillet 2019 et du dimanche 14 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi selon les dispositions pénales en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 12 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alain BESSAÏA

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Bureau de la réglementation de sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 05 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BÉTHUNE, SAINT-OMER et BOULOGNE SUR MER
- Madame et messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de MONTREUIL SUR MER, LENS, BÉTHUNE, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE SUR MER
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais

